



MAIRIE DE CAMPAN  
HAUTES-PYRÉNÉES

Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024  
(Date de convocation : 29 novembre 2024)

Délibération N° 20241205-07

Le 5 décembre deux mille vingt-quatre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

**Étaient présents :** M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thierry Ribeiro, Jean-François Rabaud, M. Thibaut Maurin, Mme Sarah Laguerre, Mme Mélissa Pujo-Menjouet, Mme Aurore Ville, Laurent Santucci, M. Sylvain Saligot, M. Benjamin Soucaze-Soudat formant le quorum des membres en exercice.

**Étaient absents :**

Mme Charlotte Foubert : procuration donnée à Mme Aurore Ville  
Mme Catherine Pécondon-Montgaillard : procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant  
Mme Viviane Torné : procuration donnée à M. Jean-François Rabaud

**Objet : AJUSTEMENT DE LA DETTE DU BUDGET PRINCIPAL**

L'examen de l'état de la dette de la commune révèle une différence de 1.676,16€ entre le capital restant dû au 31/12/2023, 1.738.254,69€, et le solde du compte 1641 à cette même date, 1.736.578,53€. Les recherches menées par le comptable et l'ordonnateur n'ont pas permis d'identifier l'origine de la différence. Aucune erreur n'est constatée sur les exercices disponibles informatiquement, la différence est antérieure à 2009 et provient soit d'un chevauchement capital/intérêts, soit d'écritures de refinancement de prêt comptabilisées de manière erronée. La régularisation fait intervenir le compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé. L'écriture non budgétaire qui sera comptabilisée par le SGC de Tarbes est la suivante :

**Débit compte 1068 : 1.676,16€ par crédit du compte 1641 : 1.676,16€.**

Le compte 1068 étant mouvementé, l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire. Cette opération est neutre sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le tome I -titre III chapitre 3 de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu, l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,  
Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,  
Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Il est proposé de procéder à l'ajustement de la dette du budget principal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Article Unique :** autorise le comptable public à débiter de 1.676,16€ le compte 1068 pour régulariser le solde du compte 1641.

Date d'affichage : 13/12/2024

Fait pour extrait conforme

Le Maire

Alexandre Pujo-Menjouet